

Concours d'entrée 2025

Voie générale

Concours interne

3^{ème} épreuve d'admissibilité

Une épreuve consistant en des questions à réponses courtes pouvant porter sur les finances publiques, sur les questions sociales ainsi que sur les questions européennes et internationales.

Durée : 5 heures – coefficient 3.

L'épreuve de questions à réponses courtes consiste à traiter de manière concise des sujets portant sur des problématiques relatives à une ou plusieurs thématiques de l'action publique. Cette épreuve doit être abordée dans une perspective interdisciplinaire, en considérant les finances publiques, les questions sociales et les questions internationales et européennes comme des instruments d'analyse complémentaires de l'action publique. Elle vise à vérifier les connaissances acquises par les candidats dans plusieurs disciplines connexes ainsi que leur capacité à mobiliser ces connaissances avec pertinence, le cas échéant en croisant les perspectives.

Chaque question posée peut être accompagnée d'un ou de plusieurs documents (par exemple des articles, graphiques, tableaux statistiques, etc.) à expliquer et commenter. Leur lecture rigoureuse et leur analyse doivent être mises au service de la réflexion personnelle des candidats en vue de traiter la question posée. Un même document peut servir de support à plusieurs questions.

Outre la maîtrise des connaissances et la capacité à exposer les enjeux politiques, juridiques, économiques et sociaux et à les inscrire dans une perspective européenne et internationale, la formulation d'un diagnostic clair et synthétique, et le cas échéant de quelques orientations argumentées relatives à l'action publiques sera valorisée, de même que l'adoption d'un raisonnement structuré et cohérent.

Sujet

Question 1 : Quels sont les effets attendus du régime de la responsabilité financière des gestionnaires publics, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, sur l'organisation et le fonctionnement des personnes publiques, et comment accompagner cette évolution ? (7 points)
En vous appuyant sur les documents 1 et 2

Question 2 : 20 ans après la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, quel bilan pour la scolarisation des élèves en situation de handicap ? (7 points)
En vous appuyant sur les documents 3 à 6

Question 3 : La sécurité européenne peut-elle se passer de l'OTAN ? (6 points)
En vous appuyant sur les documents 7 à 9

Liste des sigles :

- AEEH : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- Art. : Article
- CCAS : Centre communal d'action sociale
- CNSA : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
- DEPP : Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance
- DGCS : Direction Générale de la cohésion sociale
- DGESCO : Direction générale de l'enseignement scolaire
- EMAS : équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation
- ESMS : Etablissement ou service médico-social
- EUFOR : Force de l'Union européenne (contraction anglaise pour European Union Force)
- HT : Hors taxe
- KFOR : Force pour le Kosovo
- OTAN : Organisation du traité de l'Atlantique nord
- OTSR : Office du tourisme de Strasbourg et de sa région
- SGC : Service de gestion comptable
- TUE : Traité sur l'Union européenne
- UE : Union européenne

Dossier

| N° | Documents joints | Pages |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 1 | Articles du code des juridictions financières dans sa rédaction en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2023, relatifs aux justiciables du régime de responsabilité des gestionnaires publics, www.legifrance.fr (extraits) | 4 et 5 |
| 2 | Décisions rendues par la Cour des comptes – Chambre du contentieux, www.ccomptes.fr (extraits) | 6 et 7 |
| 3 | Article L112-1 du Code de l'éducation, version en vigueur depuis le 2 septembre 2019, www.legifrance.gouv.fr (extrait) | 8 |
| 4 | Elèves en situation de handicap, Laurence Dauphin, Soazig Jolivet, Patricia Prouchandy, Synthèse de la DEPP n°1 – Août 2021 (mise à jour avril 2024), www.archives-statistiques-depp.education.gouv.fr (extrait) | 9 |
| 5 | Rapport d'activité thématique, Synthèse des rapports d'activité 2022 des maisons départementales des personnes handicapées, juin 2024, www.cnsa.fr (extrait) | 10 |
| 6 | Circulaire N° DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap, www.legifrance.gouv.fr (extrait) | 11 |
| 7 | Synthèse du discours du secrétaire général délégué au Parlement européen : Le partenariat entre l'OTAN et l'UE est crucial pour la sécurité européenne, 14 février 2024, www.nato.int (extrait) | 12 |
| 8 | Conférence de presse de M. Emmanuel Macron, président de la République, sur l'OTAN, à Washington le 12 juillet 2024, www.vie-publique.fr (extrait) | 13 |
| 9 | Article 42(<i>ex-article 17 TUE</i>) du traité sur l'Union européenne, www.eur-lex.europa.eu | 14 et 15 |

Articles du code des juridictions financières dans sa rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, relatifs aux justiciables du régime de responsabilité des gestionnaires publics, www.legifrance.fr (extraits)

Article L131-1 *Modifié par Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 - art. 3*

Est justiciable de la Cour des comptes au titre des infractions mentionnées à la section 2 du présent chapitre :

1° Toute personne appartenant au cabinet d'une personne mentionnée aux 1° à 15° de l'article L. 131-2* ;

2° Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales ;

3° Tout représentant, administrateur ou agent des autres organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes ou d'une chambre territoriale des comptes.

Sont également justiciables tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées aux 1° à 3°.

Article L131-5 *Modifié par Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 - art. 3*

Le justiciable qui agit conformément aux instructions préalables de son supérieur hiérarchique et d'une personne habilitée n'est passible d'aucune sanction. La responsabilité du supérieur hiérarchique ou de la personne habilitée se substitue, dans ce cas, à la sienne.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où l'instruction donnée est manifestement illégale et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Article L131-9 *Modifié par Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 - art. 3*

Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 qui, par une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de l'Etat, des collectivités, établissements et organismes mentionnés au même article L. 131-1, commet une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif, est passible des sanctions prévues à la section 3. [...]

* Note du jury : L'article L. 131-2 dresse la liste des personnes (notamment les membres du gouvernement, les présidents des conseils régionaux et départementaux, les maires) qui, sous certaines réserves (en particulier la gestion de fait ou la réquisition du comptable public), ne sont pas justiciables de la Cour des comptes au titre des infractions mentionnées.

Article L131-12 *Modifié par Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 - art. 3*

Tout justiciable (...) qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations et par intérêt personnel direct ou indirect, procure à une personne morale, à autrui, ou à lui-même, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, est passible des sanctions prévues à la section 3.

Article L131-13 *Modifié par Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 - art. 3*

Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 est passible de l'amende prévue au deuxième alinéa de l'article L. 131-16 lorsqu'il : [...]

3° Engage une dépense, sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation à cet effet.

Décisions rendues par la Cour des comptes – Chambre du contentieux, www.ccomptes.fr (extraits)

Commune de Richwiller – Affaire n° 44 – Audience publique du 19 novembre 2024, prononcé du 16 décembre 2024

[...]

1. Par bordereaux n° 244 à 247, émis le 16 novembre 2022, et n° 254 à 259 émis le 17 novembre 2023, M. X, maire de Richwiller (Haut-Rhin), a demandé à la comptable publique du service de gestion comptable (SGC) de Mulhouse de payer les mandats n° 1730 à 1773 au profit de 44 agents de la commune, pour un montant total de 81 640,90 € en novembre 2022 et les mandats n° 1801 à 1837 au profit de 37 agents, pour un montant total de 82 298,64 € en novembre 2023. Certains de ces mandats comportaient le paiement d'une « prime de fin d'année », selon la dénomination figurant sur les bulletins de salaire concernés [...]

23. Il est constant que l'ordre de réquisition du 23 novembre 2022 n'est accompagné d'aucune pièce justificative supplémentaire. (...) Il ne résulte pas de l'instruction qu'une délibération antérieure au 28 janvier 1984 mentionnant les conditions de versement et de liquidation d'une prime de fin d'année ait été produite, ni devant la comptable publique, ni dans le cadre de la présente procédure. [...]

24. Il résulte de ce qui précède qu'en réquisitionnant la comptable publique en novembre 2022 puis en novembre 2023 en vue du paiement à 28 agents de la commune d'une prime de fin d'année, pour un montant total, respectivement, de 23 928 € et de 25 316,64 €, M. X a accordé aux agents ayant perçu ladite prime un avantage pécuniaire injustifié.

[...]

26. Il résulte de l'instruction que M. X a, à deux reprises, décidé de réquisitionner la comptable publique alors qu'il avait été dûment informé, qu'en l'absence des pièces justificatives requises, notamment, selon les termes des courriers de la comptable informant l'ordonnateur qu'elle suspendait le paiement des mandats litigieux, « la délibération nécessaire au paiement de la prime de fin d'année », les mandats litigieux ne pouvaient être régulièrement payés. M. X doit dès lors être regardé comme ayant fait le choix délibéré de commettre à deux reprises une irrégularité plutôt que d'y mettre un terme, ce qui aurait pu donner lieu à la remise en cause du versement de la prime litigieuse ainsi, par conséquent, qu'à des tensions entre l'intéressé et les agents qui pouvaient tenir leur prime de fin d'année pour un avantage acquis. Il résulte de ce qui précède que la décision de M. X de réquisitionner, deux années consécutives, la comptable publique pour le même motif doit être regardée comme fondée sur un intérêt moral personnel que le maire a fait prévaloir sur l'intérêt général.

[...]

Office du tourisme de Strasbourg et de sa région (OTSR) – Affaire n° 5 - n° S-2024-1006 – Arrêté du 2 juillet 2024

[...]

27. L'OTSR est une association constituée et régie selon les dispositions du code civil local, [...]

28. Selon ses statuts, l'OTSR est administré par un conseil d'administration qui élit en son sein un bureau. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, [...]

Le président peut déléguer temporairement une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs. [...]

43. L'opération « Strasbourg mon amour » est organisée depuis 2013 autour du thème de la Saint-Valentin dans le but d'accroître la fréquentation touristique pendant la basse saison. L'OTSR pilote son organisation, en collaboration avec la ville de Strasbourg et l'Eurométropole. Cette opération est cofinancée par l'OTSR, la ville de Strasbourg, l'Eurométropole et la région Grand Est pour un total de 285 000 € en 2019 et 2020. Outre ces financements publics, « Strasbourg mon amour » bénéficie de financements privés (mécénat, parrainage et vente de billets) correspondant à 105 000 € en 2019.

44. La décision de renvoi énonce que M. X, directeur de l'association, avait signé avec la société « P », dans le cadre de l'événement précité, un contrat de prestation de service, daté du 18 novembre 2019 et d'un montant de 169 311,63 € HT. Ce contrat avait été précédé par la signature d'un bon de commande, daté du 18 septembre 2019, paraphé également par M. X. Celui-ci aurait excédé, en signant les documents précités, le montant pour lequel il avait obtenu délégation de signature du président en ce qui concerne, notamment, les devis et bons de commande.

[...]

66. Il sera fait une juste appréciation de la gravité des faits, compte tenu de leur caractère répété, en infligeant à M. X une amende de 1 500 €, montant inférieur au plafond mentionné au second alinéa de l'article L. 131-16 du code des juridictions financières

[...]

Commune de Sainte-Eulalie-en-Born (Landes) – Affaire n° 40 – Audience publique du 19 septembre 2024, prononcé du 7 octobre 2024

[...]

10. Il résulte de l'instruction qu'au cours de la période courant du 3 décembre 2018 au 31 décembre 2020, plusieurs déclarations de sinistre concernant des agents en congé maladie d'au moins 15 jours n'ont pas été transmises à l'assureur dans les délais contractuellement prévus, entraînant la non-prise en charge des sinistres et le non-paiement des prestations afférentes aux prolongations pour un montant total de 44 770,31 €.

[...]

15. La fiche de poste de secrétaire de mairie du 6 décembre 2017, signée par Mme X, occupant cette fonction, et par le maire de Sainte-Eulalie-en-Born, précise que la secrétaire de mairie « *Sous le contrôle du maire, réalise seule, l'ensemble des opérations relevant de la compétence de la commune : comptabilité, gestion du personnel communal, conseil municipal, marchés publics, CCAS[...]* ». *En matière de ressources humaines, il est précisé qu'au titre de ses « attributions - activités essentielles », il lui revient d' « Assurer la gestion du personnel (dossiers individuels des agents, gestion de la paye, gestion des carrières, gestion des arrêts médicaux, gestion des congés annuels, ... »*

[...]

17. (...) la directrice générale des services – secrétaire de mairie était directement chargée de transmettre les avis d'arrêt de travail à l'assureur. Ainsi, la responsabilité des négligences commises incombe à Mme X, qui a effectivement occupé ces fonctions du 1^{er} septembre 2017 jusqu'à son arrêt de travail du 20 janvier 2021, soit pendant l'intégralité de la période au cours de laquelle ont été relevés les faits constitutifs de l'infraction

[...]

Article 1^{er}. – Mme X est condamnée à une amende de mille euros (1 000 €) [...]

Article L112-1 du Code de l'éducation, version en vigueur depuis le 2 septembre 2019,
www.legifrance.gouv.fr (extrait)

Modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 – art. 27

Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes en situation de handicap.

Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

[...]

Elèves en situation de handicap, Laurence Dauphin, Soazig Jolivet, Patricia Prouchandy, Synthèse de la DEPP n°1 – Août 2021 (mise à jour avril 2024), www.archives-statistiques-depp.education.gouv.fr (extrait)

[...]

TABLEAU 1 • Évolution de la scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap

| | 2006 | 2009 | 2012 | 2015 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|-----------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| 1 ^{er} degré | 111 083 | 120 180 | 136 421 | 160 043 | 181 158 | 185 563 | 194 494 | 200 421 | 212 441 | 222 547 |
| 2 nd degré | 44 278 | 67 310 | 89 142 | 118 935 | 140 318 | 152 232 | 166 680 | 183 619 | 196 968 | 213 538 |
| Total | 155 361 | 187 490 | 225 563 | 278 978 | 321 476 | 337 795 | 361 174 | 384 040 | 409 409 | 436 085 |

Champ : France (Mayotte à partir de 2012), Public + Privé (sous contrat et hors contrat).

Lecture : En 2022, 222 547 élèves en situation de handicap bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation sont scolarisés dans une école et 213 538 élèves sont scolarisés dans un établissement scolaire du second degré.

Source : DEPP et DGESCO, Enquêtes n° 3 et n° 12 relatives aux élèves bénéficiant d'un PPS scolarisés dans des établissements scolaires du premier degré et du second degré.

[...]

Rapport d'activité thématique, Synthèse des rapports d'activité 2022 des maisons départementales des personnes handicapées, juin 2024, www.cnsa.fr (extrait)

[...]

Nombre de prestations ou orientations attribuées entre 2015 et 2022

| - | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Prestations enfants | 499 076 | 536 821 | 567 816 | 597 839 | 630 378 | 631 454 | 686 930 | 699 612 |
| Parcours de scolarisation et/ou de formation avec ou sans accompagnement par un ESMS, dont : | 309 532 | 338 189 | 359 131 | 380 437 | 401 648 | 396 521 | 442 852 | 441 395 |
| <i>Matériel pédagogique adapté</i> | 15 106 | 15 982 | 18 241 | 21 087 | 24 782 | 24 861 | 28 853 | 29 574 |
| <i>Orientations scolaires</i> | 75 457 | 84 995 | 90 909 | 98 151 | 105 115 | 102 396 | 116 765 | 112 951 |
| <i>Orientations en ESMS enfants</i> | 117 780 | 126 256 | 126 155 | 126 542 | 125 248 | 123 715 | 128 573 | 127 867 |
| <i>Aide humaine à la scolarisation</i> | 101 189 | 110 956 | 123 826 | 134 657 | 146 503 | 145 548 | 168 662 | 171 003 |
| AEEH | 189 543 | 198 632 | 208 686 | 217 402 | 228 730 | 234 933 | 244 079 | 258 218 |

[...]

Circulaire N° DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap, www.legifrance.gouv.fr (extrait)

[...]

La loi pour une école de la confiance du 18 juillet 2019 s'engage à renforcer les mesures pour la scolarité inclusive des élèves en situation de handicap. A cet effet, elle approfondit les dispositions relatives à la coopération entre les acteurs et invite tout particulièrement les établissements et services médico-sociaux (ESMS) à mettre à disposition leur expertise au service de la communauté éducative. Dans ce cadre, il a été décidé de conforter les équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) et d'assurer leur déploiement sur l'ensemble du territoire, afin d'accroître la mobilisation des ressources existantes sur un territoire au bénéfice des parcours de scolarisation des jeunes en situation de handicap. L'objectif est que l'ensemble des établissements scolaires ait la possibilité de faire appel à une équipe mobile d'appui le plus rapidement possible, avec l'objectif de la rentrée scolaire 2021.

Initié par la circulaire n°DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap, ce dispositif porté par des acteurs du médico-social entend mettre leurs compétences en matière de handicap à disposition des professionnels de l'éducation confrontés à des difficultés pour assurer la scolarité des élèves en risque de situation de handicap et de rupture de parcours scolaire. Leurs interventions indirectes au bénéfice des établissements scolaires, et non des jeunes directement, tend à favoriser la sensibilisation des professionnels de l'éducation aux aspects relatifs au handicap, apporter des réponses et un appui concret afin de prévenir des ruptures de parcours. Les équipes mobiles ne se substituent pas aux autres dispositifs d'appui de l'école inclusive, elles interviennent en complémentarité.

[...]

Synthèse du discours du secrétaire général délégué au Parlement européen : Le partenariat entre l'OTAN et l'UE est crucial pour la sécurité européenne, 14 février 2024, www.nato.int (extrait)

[...]

Au cours d'un échange de vues avec les membres de la Sous-commission « sécurité et défense » du Parlement européen, le secrétaire général délégué a affirmé qu'un partenariat OTAN-UE étroit était indispensable à la sécurité européenne, en particulier dans le contexte de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie. Il a souligné qu'il fallait absolument favoriser la complémentarité, la cohérence et l'interopérabilité dans le cadre des initiatives visant à développer la base industrielle de défense et les capacités de défense de l'Europe.

M. Geoană a insisté sur la nécessité de continuer d'aider l'Ukraine, relevant que les pays de l'OTAN et de l'UE lui avaient fourni une aide financière et humanitaire représentant plusieurs milliards d'euros. Il s'est félicité que les membres de l'UE soient tombés d'accord pour lui accorder un financement de 50 milliards d'euros sur plusieurs années et qu'ils aient décidé, en décembre, d'ouvrir les négociations d'adhésion afin d'accompagner le pays sur la voie de son intégration euro-atlantique.

Le secrétaire général délégué a fait observer que de l'issue de la guerre en Ukraine dépendrait la sécurité de l'Europe pour les décennies à venir. Depuis l'annexion, illégale, de la Crimée par la Russie, en 2014, l'OTAN a procédé au plus grand renforcement de son dispositif de défense collective depuis une génération : consolidation de la posture de dissuasion et de défense, augmentation des budgets de défense, soutien de l'industrie de défense. En outre, comme l'UE, elle a resserré ses partenariats avec la Géorgie et la République de Moldova, qui subissent des pressions constantes de la part de la Russie. Dans les Balkans occidentaux, elle collabore étroitement avec l'UE sur le terrain, que ce soit au Kosovo, dans le cadre de la KFOR, qu'elle dirige, ou en Bosnie-Herzégovine, où elle appuie l'EUFOR Althea, dirigée par l'UE, dans le cadre des arrangements dits « Berlin plus ». Leur but commun est de préserver la sécurité dans la région, au bénéfice de tous.

Conférence de presse de M. Emmanuel Macron, président de la République, sur l'OTAN, à Washington le 12 juillet 2024, www.vie-publique.fr (extrait)

[...]

Enfin, le moment est venu de faire une place beaucoup plus grande à l'Union européenne et au pilier européen de l'alliance. Les Européens sont au rendez-vous de leurs responsabilités et c'est une transformation majeure des dernières années, et ils doivent encore faire davantage. Ils doivent le faire avec leurs ressources, de manière coordonnée, en développant leurs instruments, leur base industrielle, en changeant d'échelle, en standardisant entre eux, en achetant chez eux. Et je crois que l'une des révolutions qu'on a vue à l'œuvre, qui avait commencé un peu avant 2022, mais qui s'est accélérée ces années, qui s'est aussi appuyée sur ce que nous avons nous-mêmes promu depuis sept ans au sein de l'Union européenne, est une révolution copernicienne dans la manière d'appréhender justement les complémentarités au sein de l'OTAN. Il était impossible de parler de pilier européen ou de part européenne au sein de l'OTAN il y a de ça encore trois ou quatre ans. Je rappelle que c'est à Rome, dans la déclaration que nous avons cosignée en 2021 avec le président BIDEN, que ce pilier européen était reconnu. Il est maintenant pleinement intégré dans le langage courant de l'OTAN et assumé par les Européens.

[...]

Article 42 (ex-article 17 TUE) du traité sur l'Union européenne, www.eur-lex.europa.eu

1. La politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune. Elle assure à l'Union une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires. L'Union peut y avoir recours dans des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations unies. L'exécution de ces tâches repose sur les capacités fournies par les États membres.

2. La politique de sécurité et de défense commune inclut la définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union. Elle conduira à une défense commune, dès lors que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, en aura décidé ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux États membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

La politique de l'Union au sens de la présente section n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, elle respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.

3. Les États membres mettent à la disposition de l'Union, pour la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune, des capacités civiles et militaires pour contribuer aux objectifs définis par le Conseil. Les États membres qui constituent entre eux des forces multinationales peuvent aussi les mettre à la disposition de la politique de sécurité et de défense commune.

Les États membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires. L'Agence dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, des acquisitions et de l'armement (ci-après dénommée « Agence européenne de défense ») identifie les besoins opérationnels, promeut des mesures pour les satisfaire, contribue à identifier et, le cas échéant, mettre en œuvre toute mesure utile pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense, participe à la définition d'une politique européenne des capacités et de l'armement, et assiste le Conseil dans l'évaluation de l'amélioration des capacités militaires.

4. Les décisions relatives à la politique de sécurité et de défense commune, y compris celles portant sur le lancement d'une mission visée au présent article, sont adoptées par le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ou sur initiative d'un État membre. Le haut représentant peut proposer de recourir aux moyens nationaux ainsi qu'aux instruments de l'Union, le cas échéant conjointement avec la Commission.

5. Le Conseil peut confier la réalisation d'une mission, dans le cadre de l'Union, à un groupe d'États membres afin de préserver les valeurs de l'Union et de servir ses intérêts. La réalisation d'une telle mission est régie par l'article 44.

6. Les États membres qui remplissent des critères plus élevés de capacités militaires et qui ont souscrit des engagements plus contraignants en la matière en vue des missions les plus exigeantes, établissent une coopération structurée permanente dans le cadre de l'Union. Cette coopération est régie par l'article 46. Elle n'affecte pas les dispositions de l'article 43.

7. Au cas où un État membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, conformément à l'article 51 de la charte des Nations unies. Cela n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres.

Les engagements et la coopération dans ce domaine demeurent conformes aux engagements souscrits au sein de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, qui reste, pour les États qui en sont membres, le fondement de leur défense collective et l'instance de sa mise en œuvre.